

Procès-verbal du Conseil Communautaire Jeudi 21 décembre 2023 à 19H30

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 21 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes des Quatre Vallées dûment convoqué, s'est réuni en présentiel, à la salle du Conseil à Ferrières-en-Gâtinais, sous la présidence de Monsieur Gérard LARCHERON, Président.

Date de convocation au Conseil de Communauté : 15/12/2023

M. LARCHERON remercie les membres présents et procède à l'appel des délégués communautaires. Le quorum est atteint.

Les Communes sont représentées par leurs délégués.

Présents : M. Jean-Luc D'HAEGER, M. Jean-Claude DELLION, M. Jean-Louis VERCRUYSSSEN, Mme Françoise BERNARD, M. Daniel CONSTANT, M. Joël LELIEVRE, M. Jean BERTHAUD, Mme Sophie VRAI, Mme Angélique LEROY, Mme Delphine PELLET, Mme Sylvie DE KILKHEN, M. Gérard LARCHERON, M. Frédéric NERAUD, Mme Muriel CHAUVOT, M. Jacques DUCHEMIN, M. Alain BEAUNIER, Mme Nathalie ROUX, Mme Evelyne LEFEUVRE, M. Philippe FOURCAULT, M. Eric CAILLARD, Mme Marie-José THOMAS, M. Pascal DROUIN, M. Claude MADEC-CLEÏ, M. Éric BUTTET, M. Joël FACY, M. Pascal DE TEMMERMAN, Mme Hélène DHAMS, M. Sébastien DEQUATRE, M. Jacques HUC, Mme Céline GADOIS, M. Claude LELIEVRE, Mme Chantal LAMIGE-ROCHE.

Absents excusés : Mme Sylvie COSTA, Mme Nadia MARTIN, M. Rémi DURAND, M. Daniel MARIA.

Absents excusés et représentés : Mme Isabelle MARTIN a donné pouvoir à Mme Françoise BERNARD, M. Didier GIBault a donné pouvoir à Mme Céline GADOIS, M. Guy DUSOULIER a donné pouvoir à M. Jean BERTHAUD, M. Jean-François ACERRA a donné pouvoir à Mme Sylvie DE KILKHEN, M. Daniel FRISH a donné pouvoir à Mme Angélique LEROY, Mme Florence BAILLOUX a donné pouvoir à Mme Nathalie ROUX, Mme Christine CREUZET a donné pouvoir à M. Pascal DROUIN, Mme Bernadette PERON a donné pouvoir à Mme Hélène DHAMS, M. Michel HARANG a donné à pouvoir à M. Claude MADEC-CLEÏ, Mme Françoise WOEHRLE a donné pouvoir à Mme Chantal LAMIGE-ROCHE.

Mme Muriel CHAUVOT est élue secrétaire de séance.

En exercice : **46**

Présents : **32**

Absents : **4**

Pouvoirs : **10**

Votants : **42**

Assistaient à la réunion :

Pour le personnel de la CC4V, Mme Karine BOUQUET, DGS et Mme Aurélie GOUSSET, secrétariat.

Les procès-verbaux des Conseils de Communautés du 28 septembre, 10 octobre et 25 octobre 2023 ont été approuvés à l'unanimité, par les élus présents lors de ce Conseil.

I. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1. FINANCES

A. BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 3 (CC/2023/12/01)

VU le CGCT,

VU l'instruction M14,

VU la délibération n°2023/03/24 concernant le vote du budget primitif de la CC4V,

VU la Commission des Finances du 21 novembre 2023,

Pour régulariser les opérations d'investissements et d'amortissement, une décision modificative n° 3 doit être prise.

OPÉRATION D'ORDRE : amortissements (régularisation)

Dépenses section Fonctionnement

042	C/6811 F020 (logiciels Microsoft)	224,00 €
	C/6811 F90 (gîte de Griselles)	1 098,00 €
	C/6811 F820 (annonces AVAP)	5 865,00 €
	C/6811 F95 (études Maisons Eclusières Nargis)	13 184,00 €
	C/6811 F522 (étude MAM Dordives)	1 176,00 €
	C/6811 F820 (annonces PLUI / PLU)	2 905,00 €
		24 452,00 €

Recettes section d'Investissement

040	C/28051 F020 (logiciels Microsoft)	224,00 €
	C/28132 F90 (gîte de Griselles)	1 098,00 €
	C/28033 F820 (annonces AVAP)	5 865,00 €
	C/28031 F95 (études Maisons Eclusières Nargis)	13 184,00 €
	C/28031 F522 (étude MAM Dordives)	1 176,00 €
	C/28033 F820 (annonces PLUI / PLU)	2 905,00 €
		24 452,00 €

023	Virement à la section investissement F01	-	24 452,00 €
-----	--	---	-------------

021	Virement à la section fonctionnement F01	-	24 452,00 €
-----	--	---	-------------

OPÉRATION D'ORDRE : Transfert des études et annonces au compte travaux

Dépenses section investissement

041	OP530 C/2313 F510 Maison de santé Ferrières	95 902,41 €
		95 902,41 €

Recettes section investissement

041	OP530 C/2031 F510 Maison de santé Ferrières	95 038,41 €
	OP530 C/2033 F510 Maison de santé Ferrières	864,00 €
		95 902,41 €

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOpte** la Décision Modificative n°3 pour ajouts et virements de crédits en Fonctionnement et Investissement,

- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Remarques :

M. Beaunier fait remarquer que l'opération 530 est intitulé « maison de santé », alors que le projet s'intitule « pôle santé ».

Il est expliqué que lorsque l'opération a été créé, il était question de Maison de santé et non de Pôle santé.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : 0

Abstention : 0

B. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 POUR LE BUDGET DE L'OFFICE DU TOURISME - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) (CC/2023/12/02)

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'avis de la DGFIP en date du 25 octobre 2023,

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, par délibération de l'assemblée délibérante, acter de l'adoption du cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui a été retenu.

La M57 devient le référentiel de droit commun à toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de l'établissement est améliorée. L'amortissement prorata temporis devient la règle. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il convient également d'adopter le règlement budgétaire et financier (RBF), qui a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que l'établissement a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Le RBF définit les règles de gestion interne propres à l'EPCI dans le respect du code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Le règlement budgétaire et financier traite des concepts de base. Il comporte plusieurs parties couvrant l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier selon la répartition suivante :

1. Le cadre juridique
2. Le cadre budgétaire
3. L'exécution du budget
4. Les opérations de fin d'année et les opérations financières
5. La gestion pluriannuelle
6. La gestion de la dette et de la trésorerie
7. La commande publique
8. Le contrôle de la collectivité par la cour des comptes
9. Informations des élus
10. Lexique
11. Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des règles internes de l'EPCI.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOPTÉ**, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57,
- **PRÉCISE** que la nomenclature M57 s'appliquera au budget de l'Office du Tourisme de la CC4V,
- **ADOPTÉ** le projet de règlement budgétaire et financier joint en annexe,
- **DIT** que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- **MAINTIENT** le vote des budgets par nature avec une présentation fonctionnelle, et de conserver les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, avec vote sur les chapitres « opérations d'équipement » de la section d'investissement,
- **CONSTITUE** une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif,
- **AUTORISE** le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

C. AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BP 2023 EN SECTION D'INVESTISSEMENT (CC/2023/12/03)

VU le CGCT ;

VU les statuts de la CC4V ;

VU l'avis de la Commission Finances du 21 novembre 2023,

VU l'avis du Bureau du 4 décembre 2023,

En vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, jusqu'à l'adoption du budget, et sur autorisation du Conseil Communautaire, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette, afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses d'investissement nécessaires au fonctionnement de la CC4V avant le vote du budget pour l'année 2024,
- **AFFECTE** les crédits aux différents chapitres budgétaires comme détaillé ci-dessus :

	Fct	Opé	Budget 2023 au Chapitre	1/4 Crédits à ouvrir
20 - Immobilisations Incorporelles				
Au chapitre			479 893,10	119 900,00 €
21 - Immobilisations corporelles				
Au chapitre			507 390,04	126 800,00 €
23 - Immobilisations en cours				
Au chapitre			293 492,80	73 300,00 €
Quarts de Crédits par Opérations				616 808,00 €
Chapelle St Apolline	324	049	260 448,00	65 100,00 €
PLUi	820	0140	27 780,00	6 900,00 €
Pôle Santé Dordives	510	531	678 000,00	169 500,00 €
Réhabilitation BAF Corbeilles > Salle Multi Activités	411	540	548 278,40	137 000,00 €
Stade de Corbeilles	412	580	16 200,00	4 000,00 €
Musée du Verre	322	601	353 928,92	88 400,00 €
Agence Postale	096	961	86 337,30	21 500,00 €
OPAH - RU	824	8241	56 432,00	14 108,00 €
Piscine Ferrières	413	012016	114 800,00	28 700,00 €
Piscine Corbeilles	413	013014	10 600,00	2 600,00 €
Tennis Corbeilles	412	027	275 000,00	68 700,00 €
Travaux et matériel sportifs différentes communes	414	210	24 000,00	6 000,00 €
	412		17 210,00	4 300,00 €
				936 808,00 €

- **INSCRIT** ces crédits correspondants au budget 2024

- **AUTORISE** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

D. OFFICE DU TOURISME - REVERSEMENT DES FRAIS DU PERSONNEL AU BUDGET GENERAL DE LA CC4V – ANNEE 2023 (CC/2023/12/04)

CONSIDÉRANT que la régie de l'Office du Tourisme de Ferrière en Gâtinais créé par délibération n°2020/02/02 du 15 février 2020 est un service public administratif doté de la seule autonomie financière,

CONSIDÉRANT que les salaires et les charges sociales des agents de l'Office du Tourisme sont supportés par le budget général de la C.C.4.V ainsi que certains frais annexes, il convient de répercuter ces frais au budget de l'Office du Tourisme.

VU l'avis de la Commission Finances du 21 novembre 2023,

VU l'avis du Bureau du 4 décembre 2023,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- **APPROUVE** le versement de frais de fonctionnement de l'Office du Tourisme à hauteur de 72 968 € au budget général de la C.C.4.V pour l'année 2023.

	Réalisations 2023
Personnel (salaires + charges)	71 103.60 €
Responsable Office de Tourisme (30 %)	
Conseiller séjour (20%)	
Accueil + conseillère séjour +régisseur (100 %)	
Accueil CC4V (1 %)	
DGS – 0.8 (2 %)	
Coordo tourisme/culture (10 %)	
Mandatement OT (3 %)	
Cheffe compta : prépa BA + DM (2 %)	
RH (5 %)	
Agent d'entretien (17%) et technicien (1%)	
Autres charges de gestion (frais généraux)	1 864.16 €
<i>Forfait de 0,17 % sur les charges à caractère général de la CC4V</i>	
TOTAL GÉNÉRAL	72 967.76 €
	Arrondi à 72 968 €

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

E. FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE CHEVANNES - ACHAT D'EQUIPEMENT DE BUREAU ET MOBILIER - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023/07/02 (CC/2023/12/05)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 alinéa V ;

VU les statuts de la CC4V ;

VU l'avis de la Commission Finances du 21 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau du 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le Plan Financier et Fiscal définissant les critères d'attribution des fonds de concours versés aux Communes, il est précisé que la CC4V ne peut participer à plus de 50 % du reste à charge, tout en respectant la part autofinancée à 20%, et modifié en fonction de l'effort fiscal et du potentiel financier.

Dans le cadre de la politique de préservation et mise en relation du patrimoine, le Président propose, au Conseil de Communauté, de verser un fonds de concours **à la commune de Chevannes d'un montant de 1 345,75 €** pour l'achat d'équipement de bureau et mobilier dont le projet s'élève à **7 717,84 € HT**.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours **d'un montant de 1 345,75 € à la commune de Chevannes** pour l'achat d'équipement de bureau compte tenu du fait que le financement de ce projet respecte les règles en vigueur sur les subventions en matière d'Investissement et de Fonds de concours.

- **PRÉCISE** que ces dépenses sont inscrites au BP 2023 de la CC4V et que la commune de Chevannes devra délibérer sur cette affaire.

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

F. FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE GONDREVILLE - PROTECTION DU CLOCHER DE L'ÉGLISE CONTRE LA Foudre - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2022/12/07 (CC/2023/12/06)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 alinéa V ;

VU les statuts de la CC4V ;

VU l'avis de la Commission Finances du 21 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau du 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le Plan Financier et Fiscal définissant les critères d'attribution des fonds de concours versés aux Communes, il est précisé que la CC4V ne peut participer à plus de 50 % du reste à charge, tout en respectant la part autofinancée à 20%, et modifié en fonction de l'effort fiscal et du potentiel financier.

Dans le cadre de la politique de préservation et mise en relation du patrimoine, le Président propose, au Conseil de Communauté, de verser un fonds de concours **à la commune de Gondreville d'un montant de 3 434,55 €** pour la protection du clocher de l'église contre la foudre dont le projet s'élève à **9 813 € HT**.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours **d'un montant de 3 434,55 € à la commune de Gondreville** pour la protection du clocher de l'église contre la foudre compte tenu du fait que le financement de ce projet respecte les règles en vigueur sur les subventions en matière d'Investissement et de Fonds de concours.

- **PRÉCISE** que ces dépenses sont inscrites au BP 2023 de la CC4V et que la commune de Gondreville devra délibérer sur cette affaire.

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **44**

Contre : **0**

Abstention : **0**

G. FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE NARGIS – MISE AUX NORMES DE L'ELECTRICITE DE L'ÉGLISE - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023/07/04 (CC/2023/12/07)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 alinéa V ;

VU les statuts de la CC4V ;

VU l'avis de la Commission Finances du 21 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau du 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le Plan Financier et Fiscal définissant les critères d'attribution des fonds de concours versés aux Communes, il est précisé que la CC4V ne peut participer à plus de 50 % du reste à charge, tout en respectant la part autofinancée à 20%, et modifié en fonction de l'effort fiscal et du potentiel financier.

Dans le cadre de la politique de préservation et mise en relation du patrimoine, le Président propose, au Conseil de Communauté, de verser un fonds de concours **à la commune de Nargis d'un montant de 3 886,80 €** pour la mise aux normes de l'électricité de l'église dont le projet s'élève à **40 216 € HT**.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours **d'un montant de 3 886,80 € à la commune de Nargis** pour la mise aux normes de l'électricité de l'église compte tenu du fait que le financement de ce projet respecte les règles en vigueur sur les subventions en matière d'Investissement et de Fonds de concours.

- **PRÉCISE** que ces dépenses sont inscrites au BP 2023 de la CC4V et que la commune de Nargis devra délibérer sur cette affaire.

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

H. FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE ROZOY LE VIEIL - ETUDE DE FAISABILITE DE GEOTHERMIE POUR LA SALLE POLYVALENTE ET L'ECOLE (CC/2023/12/08)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 alinéa V ;

VU les statuts de la CC4V ;

VU l'avis de la Commission Finances du 21 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau du 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le Plan Financier et Fiscal définissant les critères d'attribution des fonds de concours versés aux Communes, il est précisé que la CC4V ne peut participer à plus de 50 % du reste à charge, tout en respectant la part autofinancée à 20%, et modifié en fonction de l'effort fiscal et du potentiel financier.

Il est proposé au Conseil de Communauté, de verser un fonds de concours **à la commune de Rozoy le Vieil, d'un montant de 1 867,57 €** pour l'étude de faisabilité de géothermie pour la salle polyvalente et l'école dont le projet s'élève à **10 375,40 € HT**.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours **d'un montant de 1 867,57 € à la commune de Rozoy le Vieil**, pour l'étude de faisabilité de géothermie pour la salle polyvalente et l'école, sous réserve de présentation d'un bilan financier de l'opération et compte tenu du fait que le financement de ce projet respecte les règles en vigueur sur les subventions en matière d'Investissement et de Fonds de concours.

- **PRÉCISE** que ces dépenses sont inscrites au BP 2023 de la CC4V et que la commune de Rozoy le Vieil devra délibérer sur cette affaire.

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **44**

Contre : **0**

Abstention : **0**

I. FONDS DE CONCOURS - COMMUNE DE VILLEVOQUES - RENOVATION DE L'ESPACE CUISINE DE LA MAIRIE POUR LES EMPLOYES (CC/2023/12/09)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 alinéa V ;

VU les statuts de la CC4V ;

VU l'avis de la Commission Finances du 21 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau du 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le Plan Financier et Fiscal définissant les critères d'attribution des fonds de concours versés aux Communes, il est précisé que la CC4V ne peut participer à plus de 50 % du reste à charge, tout en respectant la part autofinancée à 20%, et modifié en fonction de l'effort fiscal et du potentiel financier.

Il est proposé au Conseil de Communauté, de verser un fonds de concours **à la commune de Villevoques d'un montant de 462,97 €** pour la rénovation de la cuisine de la mairie pour les employés dont le projet s'élève à **2 057,65 € HT**.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours **d'un montant de 462,97 € à la commune de Villevoques** pour la rénovation de la cuisine de la mairie pour les employés sous réserve de présentation d'un bilan financier de l'opération et compte tenu du fait que le financement de ce projet respecte les règles en vigueur sur les subventions en matière d'Investissement et de Fonds de concours.

- **PRÉCISE** que ces dépenses sont inscrites au BP 2023 de la CC4V et que la commune de Villevoques devra délibérer sur cette affaire.

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

J. FONDS DE CONCOURS - COMMUNE DE CHEVRY SOUS LE BIGNON - POSE D'UNE BORNE INCENDIE ROUTE DU BIGNON MIRABEAU (CC/2023/10/10)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 alinéa V ;

VU les statuts de la CC4V ;

VU l'avis de la Commission Finances du 21 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau du 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le Plan Financier et Fiscal définissant les critères d'attribution des fonds de concours versés aux Communes, il est précisé que la CC4V ne peut participer à plus de 50 % du reste à charge, tout en respectant la part autofinancée à 20%, et modifié en fonction de l'effort fiscal et du potentiel financier.

Il est proposé au Conseil de Communauté, de verser un fonds de concours **à la commune de Chevy sous le Bignon, d'un montant de 1 944,60 €** pour la pose d'une borne incendie, route du Bignon, Mirabeau dont le projet s'élève à **5 556 € HT**.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours **à la commune de Chevy sous le Bignon, d'un montant de 1 944,60 €** pour la pose d'une borne incendie, route du Bignon Mirabeau, dont le projet s'élève à **5 556 € HT**, sous réserve de présentation d'un bilan financier de l'opération et compte tenu du fait que le financement de ce projet respecte les règles en vigueur sur les subventions en matière d'Investissement et de Fonds de concours.

- **PRÉCISE** que ces dépenses sont inscrites au BP 2023 de la CC4V et que la commune de Chevy sous le Bignon devra délibérer sur cette affaire.

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

K. FONDS DE CONCOURS - COMMUNE DE SCEAUX DU GATINAIS - ACQUISITION D'UN TRACTEUR AGRICOLE D'OCCASION (CC/2023/10/11)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 alinéa V ;

VU les statuts de la CC4V ;

VU l'avis de la Commission Finances du 21 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau du 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le Plan Financier et Fiscal définissant les critères d'attribution des fonds de concours versés aux Communes, il est précisé que la CC4V ne peut participer à plus de 50 % du reste à charge, tout en respectant la part autofinancée à 20%, et modifié en fonction de l'effort fiscal et du potentiel financier.

Il est proposé au Conseil de Communauté, de verser un fonds de concours **à la commune de Sceaux du Gâtinais d'un montant de 1 512 €** pour l'achat d'un tracteur agricole d'occasion dont le projet s'élève à **40 000 € HT**.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours **d'un montant de 1 512 € à la commune de Sceaux du Gâtinais** pour l'achat d'un tracteur agricole d'occasion sous réserve de présentation d'un bilan financier de l'opération et compte tenu du fait que le financement de ce projet respecte les règles en vigueur sur les subventions en matière d'Investissement et de Fonds de concours.

- **PRÉCISE** que ces dépenses sont inscrites au BP 2023 de la CC4V et que la commune de Sceaux du Gâtinais devra délibérer sur cette affaire.

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **45**

Contre : **0**

Abstention : **0**

2. ACTIONS SOCIALES - SANTE

A. CREATION D'UNE AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE (CC/2023/10/12)

CONSIDERANT que l'obtention du permis de conduire est un atout majeur pour les habitants en milieu rural,

CONSIDERANT que le coût de la formation représente un frein à l'inscription pour certaines familles,

CONSIDERANT que le permis de conduire contribue à la lutte contre l'insécurité routière,

VU l'avis favorable de la commission Actions Sociales en date du 6 novembre 2023,

La commission a proposé d'aider financièrement les habitants domiciliés depuis plus d'un an sur le territoire intercommunal à l'obtention du permis de conduire.

Une aide de 600 € sera attribuée par bénéficiaire, remplissant les conditions décrites dans le règlement intérieur.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **INSTAURE**, à compter du 1er janvier 2024, la création d'une bourse au permis de conduire B, en faveur des habitants du territoire intercommunal,

- **ADOpte** le règlement intérieur d'accès à cette prestation joint en annexe,

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les conventions en découlant.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

B. ATTRIBUTION DES LOTS RELATIFS AU MARCHE DE CONSTRUCTION DU POLE SANTE DE FERRIERES EN GATINAIS (CC/2023/10/13)

VU le code de la commande publique,

VU les statuts de la CC4V,

VU la délibération n°2018/04/39 du 5 avril 2018 concernant la définition de l'intérêt communautaire de la Maison de santé ;

VU la consultation relative au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du pôle santé de Ferrières en Gâtinais passée en date du 14 mars 2022,

VU la délibération n° 2023/04/05 en date du 12 avril 2023 portant sur l'autorisation de lancement du marché de travaux pour la construction du pôle santé de Ferrières-en-Gâtinais,

VU la consultation lancée en date du 29/09/2023,

VU la commission d'Appel d'Offre du 30 novembre 2023,

VU l'avis du Bureau du 4 décembre 2023,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de travaux, pour la construction du pôle santé de Ferrières en Gâtinais, à :

- Lot 1 : Gros-Œuvre - Maçonnerie - Démolition - Ravalement à l'entreprise REVIL, 25 Avenue des Platanes - 45700 PANNES
Pour un montant de 665 000 € HT, soit 798 000 € TTC
 - Lot 2 : Charpente Bois à l'entreprise PRO PHIL BOIS, 278 Route de Gy Les Nonains - 45220 CHATEAU RENARD
Pour un montant de 155 470 € HT, soit 186 564 € TTC
 - Lot 3 : Couverture à l'entreprise MALET, ZI Rue de l'innovation - 45270 OUZOUEUR SOUS BELLEGARDE
Pour un montant de 167 266,77 € HT, soit 200 720,12 € TTC
 - Lot 5 : Couverture métallique à l'entreprise BETHOUL, RN60, Impasse de Plateville - 45700 VILLEMANDEUR
Pour un montant de 198 000 € HT, soit 237 600 € TTC
 - Lot 6 : Doublages - Cloisons - Faux-plafonds à l'entreprise BIDET, Parc Arboria - 420 rue des Frênes - 45700 PANNES
Pour un montant de 176 870,82 € HT, soit 212 244,98 € TTC
 - Lot 7 : Menuiseries intérieures à l'entreprise BETHOUL, RN60, Impasse de Plateville - 45700 VILLEMANDEUR
Pour un montant de 41 000 € HT, soit 49 200 € TTC
 - Lot 8 : Revêtement de sols - Faïences à l'entreprise SRS, 123 Rue Michel Begon - 41000 BLOIS
Pour un montant de 52 814,06 € HT, soit 63 376,87 € TTC
 - Lot 9 : Peinture à l'entreprise LEROY SEB DECO, ZI Route du Bignon - 45210 FERRIERES EN GATINAIS
Pour un montant de 35 135,30 € HT, soit 42 162,36 € TTC
 - Lot 10 : Elévateur PMR à l'entreprise ERMHES, 23 rue Pierre et Marie Curie - BP 20408 - 35504 VITRE
Pour un montant de 23 334,85 € HT, soit 28 001,82 € TTC
 - Lot 11 : Electricité à l'entreprise ISI ELEC, 5 impasse de la Garenne - 45550 SAINT DENIS DE L'HOTEL
Pour un montant de 140 000 € HT, soit 168 000 € TTC
 - Lot 12 Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaires à l'entreprise UTB, 14 rue Pierre Nobel - 45700 VILLEMANDEUR
Pour un montant de 201 708,60 € HT, soit 242 050,32 € TTC
 - Lot 13 : VRD - Espaces Verts à l'entreprise TINET TP, ZI route du Petit Crachis - 45210 FERRIERES EN GATINAIS
Pour un montant de 143 939,60 € HT, soit 172 727,52 € TTC
- **DONNE** délégation au Président pour attribuer le lot 4 infructueux ultérieurement,

- **PRECISE** que la dépense liée à ces opérations fait l'objet d'une Autorisation de Programme/Crédits de Paiements au budget de la CC4V,

- **AUTORISE** le Président à signer ledit marché et tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

C. MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU POLE SANTE DE DORDIVES : FIXATION DES HONORAIRES (CC/2023/10/14)

VU la réglementation en matière de marchés publics,

VU la délibération n°2018/04/39 du 5 avril 2018 concernant la définition de l'intérêt communautaire de la Maison de santé ;

VU la consultation relative au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la maison de santé de Dordives avec attribution à l'ATELIER B2A, 53 avenue du Général Leclerc 78220 VIROFLAY, pour une rémunération de 13 %, sur une base d'enveloppe prévisionnelle de 500 000€ HT,

VU la délibération n°2023/04/06 du 12 avril 2023 concernant l'autorisation de lancement de marché de travaux pour la construction de la maison de santé de Dordives

VU la remise de l'Avant-projet définitif et du PRO par le maître d'œuvre en date du 23 octobre 2023,

CONSIDERANT que l'estimation prévisionnelle à la phase APD et PRO s'élève à 580 000 € HT,

CONSIDERANT que l'augmentation constatée est expliquée par des adaptations nécessaires au projet,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **CONFIRME** la rémunération de la Maîtrise d'Œuvre pour un montant de 75 400 € HT,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires ainsi que toutes décisions et demandes de subventions relatives à cette opération.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

3. TRANSITION ECOLOGIQUE

A. CONTRAT D'OBJECTIFS TERRITORIAL (COT) TRANSITION AVEC L'ADEME 2022 - 2026 ADOPTION DES PLANS D' ACTIONS (CC/2023/10/15)

VU la délibération du PETR Gâtinais montargois n°28/2021 en date du 30 juin 2021 concernant l'élaboration d'un Contrat d'Objectifs Territorial Transition avec l'ADEME à l'échelle du Gâtinais montargois pour la période 2022-2026.

La CC4V est engagée dans une démarche de transition écologique à travers diverses actions inscrites dans son projet de territoire. L'objectif d'un territoire innovant et responsable passe par la mise en œuvre d'actions telles que la mise en place d'énergies renouvelables lors de la réhabilitation ou la construction de bâtiments, la mise en place de circuits courts pour l'ensemble du territoire, l'engagement

fort dans la réhabilitation de l'habitat privé à travers une OPAH et une OPAH-RU multisites ou encore avec une réflexion globale sur la mobilité et de schéma de déplacements cyclables adaptés au territoire.

Dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Écologique Gâtinais montargois adopté en juillet 2021, l'ADEME (Agence de la transition écologique) a proposé au PETR Gâtinais montargois, en charge de l'élaboration et du suivi du Plan Climat Air Énergie Territorial à l'échelle du bassin de vie, et à ses 4 EPCI membres de s'engager dans un Contrat d'Objectifs Territorial Transition (COT Transition).

Le COT Transition, d'une durée de 4 ans, a pour but d'accompagner la mise en œuvre d'actions liées à la transition écologique en lien avec les compétences des collectivités quel que soit leur stade d'avancement. Le COT s'appuie sur :

- deux volets propres à chaque EPCI : Climat Air Énergie (anciennement Cit'ergie®) et Économie Circulaire
- un volet commun aux 4 EPCI du territoire dit d'Objectifs spécifiques régionaux et territoriaux

Le principe de réalisation de ce COT Transition a été adopté à l'unanimité en comité syndical du PETR Gâtinais montargois le 30 juin 2021.

La 1^{ère} phase du COT Transition (septembre 2022 - février 2024) correspondant à la réalisation d'un état des lieux initial et à l'élaboration des plans d'actions dans chaque EPCI a commencé à l'automne 2022 avec l'appui d'un conseiller externe.

Au sein de la CC4V, l'état des lieux initial a été réalisé à partir des actions déjà engagées. Dans le cadre d'un référentiel national, des points ont été attribués à chaque action réalisée et un pourcentage de réalisation a pu être déterminé en fonction d'un potentiel global de points défini en lien avec les compétences de l'EPCI.

Concernant le volet Climat Air Énergie, l'état initial donne un score de 17 %.

Concernant le volet Économie circulaire l'état initial donne un score de 10 %.

Ces scores seront confirmés sur la base d'audits initiaux qui restent à réaliser par des auditeurs externes.

Sur la base de ces états des lieux initiaux, un plan d'actions a été construit pour chacun des volets pour la période de mars 2024 à septembre 2026, qui correspond à la seconde phase du COT Transition (cf. documents joints).

La mise en œuvre de chaque plan d'actions peut être traduit par une progression de score dans le référentiel.

Concernant le volet Climat Air Énergie, la progression fixée pour la période 2024-2026 est 12 %.

Concernant le volet Économie circulaire, la progression fixée pour la période 2024-2026 est de 17 %.

Concernant les Objectifs spécifiques régionaux et territoriaux, 4 actions communes aux 4 EPCI du PETR Gâtinais montargois ont été définies et retenues (cf. document joint) :

- Construire et mettre en œuvre un parcours de sensibilisation et de formation aux enjeux de la transition écologique à destination des élus et des agents des EPCI
- Favoriser la mise en place d'une commande publique exemplaire au sein des EPCI
- Construire une politique patrimoniale favorable à la transition écologique au sein des EPCI
- Développer les réseaux de chaleur, les énergies renouvelables et de récupération sur le territoire

Ces actions seront animées de façon mutualisée par le PETR Gâtinais montargois.

Dans le cadre du contrat, le PETR Gâtinais montargois s'est vu accorder de la part de l'ADEME une aide financière maximum de 350 000 € sur quatre ans, répartie en deux parts :

- Part fixe de 75 000 € versée en fin de phase 1 ;
- Part variable de 275 000 € versée en fonction de l'atteinte des objectifs de progression fixés pour chaque plan d'actions de chaque EPCI et ceux fixés pour les Objectifs spécifiques régionaux et territoriaux.

Des audits finaux des volets Climat Air Énergie et Économie Circulaire mesureront les progressions réalisées et permettront le versement proportionnel de la part variable selon les objectifs de progression fixés en phase 1. Le poids relatif de chacun des EPCI, dans le calcul de la part variable, a été défini de manière équilibrée. Chacun des 4 EPCI participants à l'opération représente un poids relatif de 25% dans le calcul de la part variable.

L'aide attribuée est à mobiliser par le PETR Gâtinais montargois et les 4 EPCI membres afin de soutenir la mise en œuvre des actions identifiées dans les plans d'actions.

Cette aide permettra notamment de financer de l'animation territoriale liée à la transition écologique, de l'assistance externe et toutes autres dépenses susceptibles de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du COT Transition.

Sur la base des plans d'actions fournis en annexe,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- **ADOpte** les plans d'actions « Climat Air Énergie » et « Économie circulaire » propres à la CC4V et qui seront inscrits au COT Transition signé à l'échelle du PETR Gâtinais Montargois,

- **FIXE** les objectifs de progression des référentiels à 12 % pour le volet « Climat Air Énergie » et à 17 % pour le volet « Économie circulaire », objectifs qui seront retranscrits dans le COT Transition signé à l'échelle du PETR Gâtinais Montargois,

- **ADOpte** les actions communes aux quatre EPCI du territoire qui figurent au volet « Objectifs spécifiques régionaux et territoriaux », actions qui seront également inscrites au COT Transition signé à l'échelle du PETR Gâtinais Montargois,

- **MISSIONNE** les membres des commissions Environnement, Mobilité, Transition Ecologique, élargie aux élus du bureau intercommunal afin de suivre la mise en œuvre de ces plans d'actions au sein de l'EPCI durant la période 2024-2026,

- **S'ENGAGE** à participer au suivi du COT Transition à l'échelle du PETR Gâtinais Montargois en désignant un représentant politique et un représentant technique,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ce projet.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

B. DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DE LA CC4V (CC/2023/10/16)

VU la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

VU la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

VU le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

VU le débat en Commission transition écologique du 20 novembre 2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR. L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Les objectifs du SCOT sont en cours d'approbation et devront répondre aux objectifs du SRADDET.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, les communes de la CC4V ont identifié ou non des zones.

CONSIDÉRANT que l'EPCI doit débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT,

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et

consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

CONSIDÉRANT que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

CONSIDÉRANT que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau les communes pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

CONSIDÉRANT que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau les communes pour obtenir leur avis conforme sur les zones d'accélération et que celles-ci ne pourront définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux sont jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** des zones identifiées par les Communes au sein de la CC4V

- **DIT** que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- et au PETR du Gâtinais montargois, en charge de l'élaboration du SCoT

Remarques :

Présentation par Mme Chevalier de l'avancée des délibérations et décisions des communes.

Mme Gadois précise que la commune de Sceaux a délibéré pour expliquer que l'identification des zones est en cours et sera finalisé le 8 janvier.

Mme Lefevre indique qu'un porteur de projet fera une présentation lors du prochain conseil municipale le 8 janvier, c'est un projet de 18 ha.

Mme Bernard indique que le projet de la sucrerie de Corbeilles comporte 10ha de photovoltaïque.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - COMMERCE

A. VENTE DE LA PARCELLE YA130 ZAE BOIS CARRE A M. SOUSSAN (CC/2023/10/17)

Monsieur Soussan, gérant de l'entreprise VIP Groupe AMS, domicilié ZAE Route de Bignon à Ferrières en Gâtinais souhaite acquérir une parcelle cadastrée YA 130 d'une superficie de 1 320 m² sur la ZAE Bois Carré à Ferrières en Gâtinais.

VU le courrier d'intérêt du 16 octobre 2023 ;

VU l'exemption faite à la CC4V d'interroger les services des Domaines, la vente HT étant inférieure à 180 000 € ;

VU l'avis favorable de la commission développement économique du 4 décembre 2023,

CONSIDERANT que les discussions engagées pour l'acquisition de ce terrain étaient antérieures à la délibération 2023/07/23 prise par le Conseil Communautaire du 5 juillet 2023 fixant les nouveaux prix des fonciers, cette cession se fera sur la base de l'ancien tarif, à savoir 15,50 HT/m² ;

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- **VEND** à Monsieur SOUSSAN une surface de 1 320 m² de la parcelle YE 130 dans la ZAE « Le Bois Carré » à Ferrières en Gâtinais au prix de 20 460 € HT soit un montant total de 24 552 € TTC.

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à cette transaction.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

B. ACQUISITION DE TERRAINS SUR LA ZA « BOIS CARRE » DE FERRIERES EN GATINAIS (CC/2023/10/18)

Dans le cadre du transfert de la gestion et de la vente des zones d'activités des communes à la Communauté de Communes des 4 Vallées au 1^{er} janvier 2017 et afin de simplifier les démarches administratives, il est proposé d'acquérir à la commune de Ferrières en Gâtinais les parcelles situées sur la ZA du Bois Carré,

VU le protocole d'accord sur les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété des terrains sur les ZAE adopté par la Commune de Ferrières en Gâtinais à la CC4V ;

VU la délibération 2016/12/16 du 14/12/2016 actant du transfert de la ZAE Bois Carré et ses charges à la CC4V ;

VU la délibération n° 2023/07/23 du 05/07/2023 de la CC4V fixant le prix du foncier de la ZAE Bois Carré à Ferrières en Gâtinais à 25 € HT/m² ;

VU la délibération n° 66 du 15/11/2023 du Conseil Municipal de la Commune de Ferrières en Gâtinais autorisant la vente des parcelles citées ci-dessus à la CC4V ;

- YA0061 d'une surface de 22 m²,
- YA0064 d'une surface de 448 m²,
- YA0101 d'une surface de 3 988 m²,
- YA0108 d'une surface de 503 m²,
- YA0157 d'une surface de 101 m²,
- YA0158 d'une surface de 11 940 m²,
- YA0121 d'une surface de 445 m²,
- YA0124 d'une surface de 7 592 m² ;

VU l'avis favorable de la commission développement économique du 4 décembre 2023,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la cession par la Commune de Ferrières en Gâtinais à la CC4V des parcelles susmentionnées pour une superficie totale de 25 039 m² ;

- **ACHETE** l'ensemble des parcelles pour un prix de 625 975 € HT, hors frais de notaire à la charge de la CC4V ;

- **AUTORISE** le Président à signer les actes notariés et à faire toutes les formalités nécessaires ;

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

C. VENTE DE LA PARCELLE DE LA ZAE DE DORDIVES EN FAVEUR DE LA SCI SOM80 (CC/2023/10/19)

Monsieur Bunout, gérant de la SCI SOM80 sise 1 rue Albéric Clément à Dordives souhaite faire construire un bâtiment plus important afin de pouvoir développer son activité sur la ZAE La Colline où il est déjà installé. Il a donc adressé une lettre d'intérêt à la CC4V pour en faire part et confirmer son intérêt pour acquérir une surface de 9 600 m² située à cheval sur les parcelles n° 640 et 641.

VU le courrier d'intérêt de la SCI SOM80 du 26 juillet 2023 ;

VU l'exemption faite à la CC4V d'interroger les services des Domaines, la vente HT étant inférieure à 180 000 € ;

CONSIDERANT que les discussions engagées pour l'acquisition de ce terrain étaient antérieures à la délibération 2023/07/23 prise par le Conseil Communautaire du 5 juillet 2023 fixant les nouveaux prix des fonciers, cette cession se fera sur la base de l'ancien tarif, à savoir 15,50 HT/m² ;

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- **VEND** à la SCI DOM80 une surface de 9 600 m² située à cheval sur les parcelles n° 640 et 641 dans la ZAE La Colline au prix de 148 800 € HT auquel s'ajoutera la TVA de 20 %, soit 29 760 € soit un montant total de 178 560 € TTC.

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à cette transaction.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

5. CULTURE – PATRIMOINE – TOURISME

A. MAISON DES METIERS D'ART (MMA) – ADOPTION DES TARIFS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024 (CC/2023/10/20)

VU le CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/04/2016 portant sur la prise de compétence en matière d'équipements culturels et notamment de la « Maison des métiers d'art » de Ferrières-en-Gâtinais, par la CC4V au 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 14 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **VOTE ET ADOPTE**, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs applicables à la Maison des Métiers d'Art selon le tableau joint en annexe.

- **PRÉCISE** que les recettes seront inscrites au Budget Primitif de l'année 2024.

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

B. SITE ARCHEOLOGIQUE AQUAE SEGETAE – ADOPTION DES TARIFS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024 (CC/2023/10/21)

VU le CGCT ;

VU les Statuts de la CC4V ;

VU la délibération 2015/12/15 du 15 décembre 2015 portant sur la prise de compétence en matière d'équipements culturels par la CC4V ;

VU l'avis de la Commission culture -patrimoine du 14 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2023 ;

Dans le cadre du futur Musée Segeta, et afin de faire connaître le site, des visites guidées et des activités pédagogiques sont proposées au public individuel, aux groupes et aux scolaires.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **VOTE ET ADOPTE** les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, aux visites et aux activités pédagogiques du site archéologique *Aquae Segetae* selon le tableau joint en annexe,

- **PRÉCISE** que les recettes seront inscrites au Budget Primitif de l'année 2024,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

C. ATTRIBUTION D'AIDES AUX COMMUNES MEMBRES ET AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LEURS MANIFESTATIONS CULTURELLES (CC/2023/10/22)

VU les statuts de la CC4V ;

VU la délibération n°2022/02/09 du 3 février 2022 portant sur l'adoption des aides aux projets culturels au profit des associations ;

VU la délibération n°2022/02/10 du 3 février 2022 portant sur l'adoption du règlement d'attribution des aides aux manifestations culturelles au profit des communes ;

VU l'avis favorable de la commission culture-patrimoine du 14 novembre 2023 ;

VU l'avis du Bureau de la CC4V le 4 décembre 2023 ;

Dans le cadre de la politique culturelle de la CC4V, il est proposé, au Conseil de Communauté, de verser les aides aux communes et associations suivantes dans le cadre de l'organisation leur manifestation culturelle :

DEMANDEUR	MANIFESTATION	MONTANT
Commune de Nargis	Théâtre, <i>Un banc pour deux</i>	563,50
Commune de Nargis	Théâtre enfants, <i>En attendant les loups</i>	229,00
Commune de Chevannes	Théâtre, <i>Folle Répèt</i> , Karl Valentin	171,50
Commune de Dordives	Ciné Plein Air, <i>Top Gun</i>	643,81
Commune de Dordives	Ciné Plein Air, <i>Vaillant</i>	723,31
Commune de Ferrières-en-Gâtinais	Concert de Pentecôte	2 000,00
Commune de Ferrières-en-Gâtinais	Ciné Plein Air, <i>Top Gun Maverick</i>	576,38
Commune de Sceaux-du-Gâtinais	<i>4 Vallées en Musique</i> , Récital chant / piano, S. Pondjiclis et S. Petitjean	410,79
Commune de Chevry-sous-le-Bignon	<i>4 Vallées en Musique</i> , Concert guitare et violon, E. Rossfelder et T. Lefort	295,47
Commune de Corbeilles en Gâtinais	Ciné Plein Air, <i>Maison de Retraite</i>	423,89
Commune de Rozoy-le-Vieil	Concert, <i>Jazz Manouche</i>	1 639,78
Commune de Fontenay-sur-Loing	<i>Show burlesque</i>	1 138,86
Commune de Fontenay-sur-Loing	Concert, <i>The Satsiguys</i>	827,16
Commune de Villevoques	Cinéma, <i>Le Grinch</i>	281,15
Association Chantecléry	Concert, <i>Musique chorale des USA</i>	216,00
Association Pleins Jeux	Trio Zadig, <i>Autour de Saint-Saëns</i>	531,36
Association Pleins Jeux	Chœur de la Maîtrise de N-D de Paris, <i>Aimez-vous Brahms ?</i>	2 425,65

Il est précisé que ces dépenses sont inscrites au budget 2023.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **VERSE** les aides conformément au tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

6. SPANC

A. ADOPTION DES TARIFS DES CONTROLES DU SPANC AU 1ER JANVIER 2024 (CC/2023/10/23)

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-12 et R 2333-121 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 Décembre 2003 créant le service d'Assainissement Non Collectif ;

VU l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique qui précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 %,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022/12/36 modifiant le règlement du SPANC de la CC4V et les missions du SPANC ;

VU l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement du 15 novembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire à la majorité :

- **FIXE** les prestations de la redevance SPANC destinée à financer les opérations de contrôle à compter du 1^{er} janvier 2024 :

		2023 (€ HT)	2024 (€ HT)	2024 (€ TTC) TVA 10 %
1	Contrôles de conformité (conception)	115.45	119.09	131
2	Contrôles de conformité (conception) : 2ème étude faisant suite à un dossier incomplet	45	46.36	51
3	Contrôles de conformité (exécution)	186.36	191.82	211
4	Contre visite pour contrôles de conformité (exécution)	82.73	85.45	94
5	Contrôles de conformité des assainissements non collectifs existants –Cessions immobilières : renouvellement diagnostic de + 3 ans	94.55	97.27	107
6	Contrôles de conformité des assainissements non collectifs existants pour les établissements industriels, commerciaux, publics et assimilés, artisanaux (dans le cadre de rejet d'effluents autres que domestiques, ou installation > 10 Eh (équivalent habitants)	498.18	512.73	564
7	Contrôles de conformité des assainissements non collectifs existants pour les établissements artisanaux dans le cadre de rejet d'effluents domestiques uniquement et dont la capacité de l'installation est inférieure à 10 Eh	340.91	350.91	386
8	Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien des assainissements non collectifs existants (opération groupée) : Conseils auprès des riverains pour remédier aux éventuels problèmes rencontrés	94.55	97.27	107
9	Refus du Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien des assainissements non collectifs existants	189.09	194.55	214
10	Absence de travaux de mise en conformité de l'ANC dans l'année qui suit la signature de l'acte authentique de vente et les suivantes	1 an après la vente	383.64	422
		2 ANS	575.45	633
		3 ANS	767.27	844
		4 ANS	959.09	1055

- **MET** en place le recouvrement automatique en cas de refus du contrôle de bon fonctionnement des ANC, dûment constatée de l'usager, et de majorer la redevance actuelle en découlant,

Le mandatement de cette redevance par le service d'assainissement non collectif et son recouvrement seront assurés par la Trésorerie de Montargis.

- **PRÉCISE** qu'il est donné pouvoir au Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes les dispositions nécessaires et de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Remarques :

Mme Lamige-Roche indique que lors du bureau, il avait été évoqué de faire une différence de tarifs pour les polluants.

M. Larcheron demande que la commission retravaille le sujet et demande que la commission soit élargie à des personnes extérieures.

Il est proposé de retirer la ligne 10 et de le retravailler en commission.

Décision du Conseil de Communauté : **MAJORITE**
 Pour : **31**
 Contre : **0**
 Abstention : **11** (M. Jean BERTHAUD, M. Guy DUSOULIER (pouvoir à M. Jean BERTHAUD), Mme Sophie VRAI, Mme Angélique LEROY, M. Jean-François ACERRA (pouvoir à Mme Sylvie DE KILKHEN) Mme Delphine PELLET, M. Daniel FRISH (pouvoir à Mme Angélique LEROY) Mme Sylvie DE KILKHEN, M. Claude MADEC-CLEÏ, M. Michel HARANG (pouvoir à M. Claude MADEC-CLEÏ, Mme Françoise WOEHRLÉ (pouvoir à Mme Chantal LAMIGE-ROCHE).

7. RESSOURCES HUMAINES

A. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (CC/2023/10/24)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Comité Social Territorial réuni le 8 décembre 2023 validant les suppressions de postes pour l'année 2024,

CONFORMEMENT à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois d'établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un tableau des effectifs avec les postes créés et pourvus ainsi que les postes à pourvoir,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **SUPPRIME** les postes non pourvus à compter du 1^{er} janvier 2024,
 - 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet (ex-PITA qui devait être pour agent mairie culturel)
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents,
- **ADOpte** le tableau des emplois suivant au 1^{er} janvier 2024 :

Emplois à temps complet

	<i>Filière Administrative</i>	Postes créés et pourvus	Postes supprimés	Postes vacants	Observation
Emplois de Direction	Directeur général des services	1			
Catégorie A	Attaché principal	1			
	Attaché	2			
Catégorie B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1			
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		1	1	
	Rédacteur	3		1	
Catégorie C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		1		
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	3		1	
	Adjoint administratif	3		1	
	TOTAL Filière administrative	14	2	4	

	Filière Animation	Postes créés et pourvus	Postes supprimés	Postes vacants	Observation
Catégorie B	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1			
Catégorie C	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1			
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2			
	Adjoint d'animation	5		1	EJ Dordives
	Total filière animation	9		1	

	Filière technique	Postes créés et pourvus	Poste supprimés	Postes Vacants	Observation
Catégorie B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1			
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1		1	En vue d'une promotion interne
Catégorie C	Agent de maitrise	2			
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2			
	Adjoint technique	3		1	
	Total filière technique	9		2	

	Filière sportive	Postes créés et pourvus	Postes supprimés	Postes vacants	Observation
Catégorie B	Educateur des APS principal 2 ^{ème}	2			
	Educateur des APS	1			
	Total filière animation	3			

	Filière culturelle	Postes créés et pourvus	Postes supprimés	Postes vacants	Observation
Catégorie A	Attaché de conservation du patrimoine	2			
Catégorie B	Assistant de conservation	1			
	Total filière culturelle	3			
TOTAL TEMPS COMPLET		38	2	7	

Emplois à temps non complet

	Filière Animation	Postes créés et pourvus	Postes supprimés	Postes vacants	Observation
Catégorie C	Adjoint administratif			1	
	Total filière administratif			1	

	Filière Animation	Postes créés et pourvus	Postes supprimés	Postes vacants	Observation
Catégorie C	Adjoint d'animation	7		7	
	Total filière animation	7		7	

	Filière sportive	Postes créés et pourvus	Postes supprimés	Postes vacants	Observation
Catégorie B	Educateur des APS	2			
	Total filière animation	2			

	Filière technique	Postes créés et pourvus	Postes supprimés	Postes Vacants	Observation
Catégorie C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2			
	Adjoint technique	3		1	
	Total filière technique	5		1	
TOTAL TEMPS NON COMPLET		14		9	

Total général	52	2	9	
----------------------	-----------	----------	----------	--

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

B. RECRUTEMENT DE VACATAIRES MAITRE NAGEUR (CC/2023/10/25)

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Président expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

CONSIDERANT que les emplois pour lesquels sont recrutés les vacataires ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration,

Afin d'exercer ces compétences, la Communauté de communes des Quatre Vallées a besoin d'avoir recours à des vacataires pour les missions suivantes :

- Maitre-nageur dans les piscines intercommunales, titulaire du Diplôme de maitre-nageur sauveteur.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des vacataires pour la durée nécessaire aux besoins ponctuels et déterminés de la Communauté de Communes des Quatre Vallées,
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15 € pour l'année 2024,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

C. RECRUTEMENT DE VACATAIRES (CC/2023/10/26)

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

CONSIDERANT que les emplois pour lesquels sont recrutés les vacataires ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration,

Afin d'exercer ces compétences, la Communauté de communes des Quatre Vallées a besoin d'avoir recours à des vacataires pour les missions suivantes :

- Animation au sein des services Enfance/jeunesse/Sport,
- Accueil public au sein du service culturel,
- Agent technique au sein des services techniques,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des vacataires pour la durée nécessaire aux besoins ponctuels et déterminés de la Communauté de Communes des Quatre Vallées,
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base du taux du SMIC horaire ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

D. CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS (CC/2023/10/27)

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

De même, l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir : l'accueil en centre de loisir les mercredis et vacances scolaires, la surveillance des piscines intercommunales les vacances scolaires et l'accueil du public lors de la saison estival de l'office de tourisme.

La Communauté de Communes des Quatre Vallées souhaite créer des emplois non permanents d'adjoint d'animation territorial, d'Éducateur des APS territorial et d'adjoint administratif à temps complet et à temps non complet pour exercer les fonctions d'animateur territorial, d'éducateur des APS et d'adjoint administratif à compter du 1^{er} janvier 2024. Les postes seront les suivants :

- 20 CDD d'adjoint d'animation pour un total de 3700 heures annuelles,
- 3 CDD d'éducateur des APS pour un total de 600 heures annuelles,
- 1 CDD adjoint administratif 600 heures annuelles

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant :

- De la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation territorial,
- De la catégorie B de la filière sportive, du cadre d'emplois des éducateurs des APS au grade d'éducateur des APS territorial,
- De la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif territorial.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 6 mois renouvelable sur une même période de 12 mois consécutive.

Les agents contractuels devront justifier d'un diplôme de BAFA pour les adjoints d'animation et d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Les agents contractuels devront justifier d'un diplôme de BNSSA pour les éducateurs des APS et d'une expérience professionnelle dans le secteur des sports nautiques.

La rémunération des adjoints d'animation sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation du cadre d'emplois des adjoints d'animation, des éducateurs des APS sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de d'éducateurs des APS du cadre d'emplois des éducateurs des APS, de l'adjoint administratif sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- **CRÉE** des emplois non permanents à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- D'adjoint d'animation à temps complet et à temps non complet, de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation pour exercer les fonctions d'animateur,
- D'éducateur des APS à temps complet et temps non complet, de catégorie B de la filière sportive, du cadre d'emploi des éducateurs des APS, pour exercer les fonctions de maitre-nageur,
- D'adjoint administratif à temps complet de catégorie C, de la filière administrative, du cadre d'emploi des adjoints administratif, au grade d'adjoint administratif, pour exercer des missions d'accueil au service culturel,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter éventuellement des contractuels sur le fondement de l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

E. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (CC/2023/10/28)

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Pour la Fonction Publique territoriale, ce même article dispose que sur demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place ce dispositif de signalement.

Ce dispositif de signalement est désormais codifié aux articles L135-6 et L452-43 du Code Général de la Fonction Publique

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.

Ainsi, les collectivités et établissements Publics doivent obligatoirement mettre en place ce dispositif de signalement. Ils ont la possibilité de le mettre en place en interne ou de solliciter le Centre de gestion qui doit être en mesure de leur proposer une solution.

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire,

VU la délibération n°2022-29 du 12 mai 2022 du Conseil d'Administration du CDG45 faisant le choix d'externaliser ce dispositif,

VU la délibération n°2023-26 du 25 mai 2023 du Conseil d'Administration fixant les tarifs de la prestation,

VU la délibération N°2023-41 en date du 21 septembre 2023 du conseil d'Administration relative à la convention entre le CDG45 et les collectivités et établissements publics du Loiret,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au CDG45, a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernées de remplir cette nouvelle obligation, le CDG45 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le CDG45 a été présenté aux membres du CST en sa séance du 21 septembre 2023 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CST d'en faire de même,

VU l'information au CST du 8 décembre 2023 par lequel la Communauté de Communes des 4 Vallées a souhaité confier le dispositif de signalement au CDG45,

Le dispositif du CDG45 comprend :

1. Une plateforme accessible aux agents de la Communauté de Communes des 4 Vallées leur permettant de faire un signalement. La demande est traitée par un prestataire qui définira la recevabilité ou non de la demande et le plan d'action le cas échéant.
2. En cas de recevabilité, si l'agent décide de lever l'anonymat pour que le plan d'action soit mis en œuvre, une information par le prestataire est faite auprès du CDG45.
3. Des prestations diverses pour accompagner l'agent et/ou la collectivité tels qu'une enquête administrative, un accompagnement psychologique ou juridique....

En adhérant au dispositif, la Communauté de Communes des 4 Vallées s'engage à verser un forfait annuel au CDG45 qui donne accès à ses agents à la plateforme de signalement.

La tarification est la suivante :

Effectifs collectivités affiliées	Montant annuel de l'adhésion
1 à 30 agents	130 € /an
31 à 50 agents	210 € /an
51 à 150 agents	450 € /an
151 à 300 agents	750 € /an
301 à 500 agents	1200 € /an
Plus de 500 agents	1800 € /an

Après examen des signalements, aucune suite n'est donnée si la demande n'est pas recevable ou si l'agent refuse de lever l'anonymat.

Si l'agent décide de lever l'anonymat, le CDG45 prendra contact avec l'autorité territoriale de la Communauté de Communes des 4 Vallées pour lui proposer l'accompagnement envisagé par le prestataire. La Communauté de Communes des 4 Vallées règlera le coût de ce qu'elle souhaite mettre en œuvre directement auprès du prestataire :

Accompagnement des agents et des organisations		
Formule 1 - Coûts unitaires		Montant HT.
1h d'entretien de soutien psychologique (ou social) de la victime présumée	Forfait	120,00 €
1h d'entretien d'accompagnement juridique à la qualification des faits	Forfait	200,00 €
1 restitution des conclusions argumentées à la collectivité	Forfait	400,00 €
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
Formule 1 - Coûts en "bouquets"		
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) + Restitution	Forfait	600,00 €
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 000,00 €
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) et 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 200,00 €
Formule 2 : Prise en charge d'une enquête administrative		
Réunion de lancement et plan d'action	Au temps passé	950€ / jour
Réalisation des entretiens dans le cadre de l'enquête	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction des comptes-rendus de chaque entretien	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction du rapport d'enquête	Au temps passé	950€ / jour

Réunion de restitution de l'enquête administrative	Au temps passé	950€ / jour
Réunion supplémentaire / Témoignage de l'expert post-enquête	Au temps passé	950€ / jour
Prestations complémentaires		
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450,00 €
Prestation complémentaire de médiation ou d'accompagnement au temps passé	au temps passé	950€ / jour
Webinaire de 2h	Forfait	800,00 €
Formation d'une journée (ne comprend pas l'ingénierie pédagogique)	Forfait	900,00 €

De son côté, la Communauté de Communes des 4 Vallées s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès,

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 30 juin 2025. Elle prend effet à la signature des deux parties,

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- **ADHERE** au dispositif de signalement, à compter du 1^{er} janvier 2024,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

F. MISE EN PLACE D'UN CYCLE ANNUALISE POUR LE SERVICE COMMUNICATION (CC/2023/10/29)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU l'avis du Comité Social Technique en date du 8 décembre 2023 ;

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche sauf quand celui-ci est travaillé.

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés. Les services déjà concernés sont : le service culture-tourisme, le service des sports, le service technique et le service enfance et jeunesse.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- **DECIDE** de soumettre le service suivant à un cycle de travail annualisé :

- Le service communication : temps de travail organisé selon la saison touristique et les besoins événementiels,

- **INDIQUE** que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décision du Conseil de Communauté : UNANIMITE Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
--

G. AUTORISATION DE RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE (CC/2023/10/30)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

VU l'avis du comité social territorial en date du 8 décembre 2023,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- **RECOURT** au contrat d'apprentissage,

- **CONCLUT** dès que possible 1 contrat d'apprentissage,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

- **INDIQUE** que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget 2024, de nos documents budgétaires,

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

H. DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CC/2023/10/31)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2023,

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 (à titre exceptionnel le nombre de jours a été porté à 70 jours en 2020 et 2024) ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

L'agent peut augmenter de 10 jours chaque année le nombre de jours épargnés sur son CET.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Considérant qu'il convient de définir l'utilisation des droits épargnés ;

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- APPROUVE les modalités d'utilisation des droits épargnés comme suit, au choix de l'agent :

1. Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15,
2. Si le nombre de jours est supérieur à 15, l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil et, dans les proportions qu'il souhaite :
 - ✓ Si le fonctionnaire relève du régime général : maintien des jours sur le CET, indemnisation ou pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFF.
 - ✓ Si l'agent contractuel relève du régime général : pour le maintien des jours sur le CET ou pour leur indemnisation.

Le montant de l'indemnisation est fixé par arrêté ministériel. Le nombre de jours pouvant être indemnisé est fixé à 5 jours par an. Une condition d'ancienneté de 2 ans à la Communauté de Communes des 4 Vallées est également demandée pour bénéficier de l'indemnisation des CET.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

8. AFFAIRES DIVERSES SOUMISES A DELIBERATION

A. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE LA CC4V (CC/2023/10/32)

VU l'instauration d'une charte « de l'élu local » en 2015, intégrée dans le CGCT à l'article L.1111-1-1, les élus locaux sont tenus de respecter des principes déontologiques.

VU l'article 3 cette charte qui prévoit notamment que « l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ».

VU la complexité de la notion de prise illégale d'intérêt, afin de prévenir les risques juridiques en matière, le législateur a souhaité introduire dans la loi du 21 février 2022 la fonction de référent déontologue. Cette loi a ainsi modifié la charte de l'élu local en y ajoutant la phrase : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que l'arrêté d'application du même jour, précisent les dispositions relatives à ce référent déontologue. Il doit être désigné par délibération, à l'échelle des communes ou à celle de l'intercommunalité. Cette délibération doit notamment mentionner la durée de son mandat, les modalités de sa saisine, les moyens matériels mis à sa disposition et éventuellement les conditions de sa rémunération.

Considérant toutefois que par courrier du 5 avril 2023, l'association des Maires de France demande au gouvernement un report à la fin de l'année de cette désignation dans l'attente de modalités plus précises sur celle-ci.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- **DESIGNE** M. Bernard DELAVEAU référent déontologue de la CC4V,

- **AUTORISE** le paiement des vacances effectuées à hauteur de 80 € l'unité ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement.

Remarques :

Il est précisé que chaque commune devra délibérer si elle souhaite désigner M. Delaveau.

Un modèle de délibération sera envoyé par mail début janvier.

M. De Temmerman souhaite que le syndicat puisse en bénéficier.

M. Larcheron propose d'envoyer un mail à Mme Bouquet qui transmettra leur demande à M. Delaveau.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **42**

Contre : **0**

Abstention : **0**

9. AFFAIRES DIVERSES NON SOUMISES À DÉLIBÉRATION – Information du Conseil

A. Décisions prises en application de l'Article L. 5211-10 du CGCT : Délégations au Président par le Conseil Communautaire.

23/36 du 18 octobre 2023	Mandat spécial pour le remboursement des frais de déplacements de M. Philippe Fourcault à l'assemblée générale des Villes et Métiers d'Art pour un montant de 146,60 €
23/37 du 30 novembre 2023	Création de la régie pour le musée SEGETAE
23/38 du 7 décembre 2023	Annule et remplace la décision 16/13 pour la régie de recette de la MMA - modification du compte DFT
23/39 du 5 décembre 2023	Création d'une régie photocopie pour l'Espace France Services

10. TRAVAUX DES COMMISSIONS

1) Actions Sociales, Santé, Maison de santé – Mme Evelyne LEFEUVRE

- Mme Isabelle MARTIN (conseillère déléguée)

Lors de prochaine commission, il sera étudié les demandes de subvention des associations.

Mme Lefeuvre indique qu'elle a rencontré un médecin salarié d'une autre région pour lui proposer de venir dans le futur « Pôle Santé »

2) Développement Economique & Commerce – M. Rémi DURAND

Vœux aux entreprises le 25 janvier à 19h.

Convention signée avec Loiret Affinage.

3) Finances – Mme Muriel CHAUVOT

4) Environnement, Mobilité, Transition écologique – M. Jean BERTHAUD

M. Berthaud indique qu'une discussion aura lieu en janvier sur la mobilité.

5) Communication, Tourisme, Culture et Patrimoine – Mme Hélène DHAMS

- Culture et Patrimoine – M. Philippe FOURCAULT (conseiller délégué)

Mme Dhams fait le point sur les projets étudiés en commission tourisme et culture - patrimoine

- Présentation du nouveau lieu de l'Office du Tourisme.
- Préparation de l'événement numérique de présentation de la CC4V « Tapis Rouge »
- Bilan de la saison estivale
- Bilan global des ventes de la MMA (6212 €)
- Livre Villes et Métiers d'art en vente au prix de 47 € à la MMA.

6) Bâtiments, Travaux – M. Pascal DROUIN

M. Drouin fait le point sur les projets en cours :

- Dojo de Corbeilles : les offres ont été étudiées
- Maison de Santé de Corbeilles : estimation des travaux d'environ 50 000 €

- Maison de Santé de Dordives : lancement de l'appel d'offres courant janvier
 - Pôle santé de Ferrières en Gâtinais : début des travaux de démolitions
 - Ancien collège : désamiantage/ curage et reconstruction mais infiltration d'eau dans les logements
- M. Larcheron indique que lors des précédentes visites, les fuites n'ont pas été mises en évidence.
Prochaine réunion de chantier le 9 janvier.

7) Aménagement de l'espace, Urbanisme – Mme Sylvie COSTA

8) Voiries, Réseaux – M. Joël LELIEVRE

- Marchais Sillon : grave bitume terminé le 11 décembre
- Eco parc : début des plantations le 8 janvier pour 1 mois
- Musée de Sceaux : démarrage des travaux réseaux mi-janvier
- Travaux voie nouvelle : début janvier 2024 bornage et clôture.

9) Action Enfance Jeunesse – M. Claude MADEC-CLEÏ

- Réorganisation des structures pour 2024
- Achat d'un mini bus en 2024

10) Eau & assainissement – M. Jean-Louis VERCRUYSEN

- Eductour à la sucrerie de Corbeilles le 12 décembre 2023
- Synthèse du bureau d'étude pour le transfert de la compétence en janvier.

11) Actions sportives – M. Guy DUSOULIER

11. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme Bouquet indique qu'une permanence de France Services sera mise en place le mardi matin à Chevry sous le Bignon et le vendredi après-midi à Dordives à partir du 5 février 2024.

Mise en place de la communication sur l'OPAH OPAH-RU en janvier.

M. Larcheron souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.

RAPPEL DES PROCHAINES RÉUNIONS DE BUREAU ET CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

- ❖ **Lundi 5 février 2024 à 14h00 : Bureau**
- ❖ **Mercredi 21 février 2024 à 19h30 : Conseil Communautaire**

Fin de la séance à 21h30

La secrétaire de séance


Mme Muriel CHAUVOT

Le Président de la CC4V


M. Gérard LARCHERON
